

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

**Arrêté de prescriptions complémentaires n°2013035-0006
relatif aux émissions atmosphériques du
centre de production thermique EDF de Porcheville**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive sur les émissions industrielles n°2010/75/EU (IED) en date du 24 novembre 2010 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-165/DDD en date du 1^{er} décembre 2009 imposant à la société E.D.F. des prescriptions complémentaires concernant l'application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-378/DRE en date du 17 décembre 2010 autorisant la société E.D.F. à exploiter des sources radioactives scellées sur son site de Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012026-0004 en date du 26 janvier 2012 imposant à la société E.D.F., pour son site de Porcheville, des prescriptions complémentaires relatives à la recherche et la réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique dans les rejets des installations classées soumises à autorisation, dans le cadre de la deuxième phase de l'action nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012194-0008 en date du 12 juillet 2012 mettant à jour le classement des installations exploitées par la société EDF à Porcheville, avenue Henry Regnault, et les prescriptions applicables ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires lors de sa séance du 22 janvier 2013 ;

Considérant que le rapport d'étude de dispersion des rejets atmosphériques du site EDF de Porcheville n° R/ 182.0612 / ECI en date d'octobre 2012 transmis par la société EDF démontre que les émissions atmosphériques du site ont des impacts très limités sur la

qualité de l'air ;

Considérant que les valeurs limites d'émission pour les rejets atmosphériques proposées dans le présent arrêté pour la période 2016-2023 sont inférieures aux valeurs limites actuelles ;

Considérant que la société EDF à Porcheville a montré, par l'intermédiaire de l'étude technico-économique n° 2505-12-04869 en date de décembre 2012, les mesures de réduction adéquates permettant d'atteindre ces valeurs à un coût acceptable ;

Considérant que la société E.D.F. a indiqué, par courrier électronique du 24 janvier 2013, ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui a été soumis au CODERST ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La société EDF, dont le siège social est situé 20/30 avenue de Wagram 75008 Paris cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Porcheville (78440), Avenue Régnauld – BP31.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations de combustion situées au sein de l'établissement EDF de Porcheville relevant de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées et dont la puissance thermique est supérieure à 1500 MW.

Article 3 : Sanction

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V – titre 1er.

Article 4 : Information

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Porcheville, où toute personne intéressée pourra le consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 5: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles par :

1°les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Porcheville, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 4 FEV. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Annexe

Article 1 : Les prescriptions de la présente annexe sont applicables au 31 décembre 2015 si la société EDF sollicite avant le 1er janvier 2014, une dérogation « fin de vie » au titre de l'article 33 de la directive sur les émissions industrielles n° 2010/75/EU (IED) en date du 24 novembre 2010.

Article 2 : Les installations de combustion d'une puissance de plus de 1500 MWth objet du présent arrêté ayant sollicité la dérogation visée à l'article 1 de la présente annexe sont mises à l'arrêt dès lors qu'elles atteignent 17500 heures d'exploitation par cheminée, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2023. Au-delà de 17500 heures d'exploitation ou après le 31 décembre 2023, l'exploitation des installations est possible sous réserve d'obtenir une nouvelle autorisation du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Les installations sont alors considérées comme installations nouvelles et elles sont soumises aux dispositions de la réglementation en vigueur à la date de cette dernière autorisation.

Article 3: Les dispositions de l'article 3.3.4 du Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012194-0008 du 12 juillet 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«
ARTICLE 3.3.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les valeurs limites d'émission en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations en mg/Nm ³	Cheminée 1 / 2		Cheminée 3 / 4	
	Tranche B1	Tranche B2	Tranche B3	Tranche B4
Concentration en O ₂ de référence	3%			
Poussières	50 en moyenne mensuelle 40 en moyenne annuelle			
SO ₂	800 en moyenne mensuelle 600 en moyenne annuelle			
NO _x en équivalent NO ₂	700 en moyenne mensuelle		500 en moyenne mensuelle 450 en moyenne annuelle	
CO	100			
HCl	10			
Fluor (exprimé en HF)	5			
COVnM	50			
Cadmium, Mercure thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)			

Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb et ses composés	1 (exprimée en Pb)
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)
HAP ⁽¹⁾	0,01

L'exploitant peut, pour une période limitée à 6 mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission, et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

Pour les Chaudières auxiliaires

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°3
Concentration en O ₂	3 %
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	225
CO	100

»

Article 4: Les dispositions de l'article 3.3.5 du Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012194-0008 du 12 juillet 2012 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3.3.5 VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Le Centre de Production Thermique de Porcheville est composé d'installations autorisées avant le 1^{er} juillet 1987 du secteur de la production centralisée d'électricité, utilisant un combustible liquide, d'une puissance thermique maximale supérieure à 500 MW_{th} et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé par courrier adressé au préfet, à ce que l'utilisation annuelle définie pour l'ensemble des installations fonctionnant au fioul du site ne dépasse pas 17 500 h par cheminée entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2023.

En conséquence il est soumis aux dispositions suivantes :

- pour les émissions de dioxyde de soufre, une valeur limite en flux annuel moyen (moyenne mobile sur 3 ans), définie pour l'ensemble des installations fonctionnant au fioul du site, calculée sur la base suivante : 586,5 tonnes par tranche soit 2346 tonnes par an pour les 4 tranches,
- pour les émissions d'oxydes d'azote, une valeur limite en flux annuel moyen (moyenne mobile sur 3 ans), définie pour l'ensemble des installations fonctionnant au fioul du site, calculée sur la base suivante : 380 tonnes par tranche pour les tranches 1 et 2 / 585 tonnes par tranche pour les tranches 3 et 4. Les flux peuvent être mutualisés pour l'ensemble du site,

¹ La norme NF X 43-329 précise que les composés de la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k) fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c-d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.

- pour les émissions de poussières, une valeur limite en flux annuel moyen (moyenne mobile sur 3 ans), définie pour l'ensemble des installations fonctionnant au fioul du site, calculée sur la base suivante : 58,5 tonnes par tranche soit 234 tonnes par an pour les 4 tranches.

L'exploitant exclut les émissions des installations en périodes de démarrage et de mise à l'arrêt pour comptabiliser le nombre d'heures de fonctionnement et les flux mentionnés ci-dessus.

Par ailleurs, l'exploitant met en place un indicateur de rejet spécifique SO₂, NO_x, poussières - site (tonnes NO_x émises / GWh brut produit, tonnes SO₂ émises / GWh brut produit, tonnes poussières émises / GWh brut produit)

Une dérogation aux valeurs limites en flux fixées peut être accordée par le ministre chargé de l'environnement, à la demande de l'exploitant, lorsque la poursuite du fonctionnement d'une ou plusieurs de ces installations est nécessaire pour assurer la sécurité du réseau national d'électricité ou lorsque la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées chaque année à partir du 1er janvier 2016 un relevé du nombre d'heures annuelles d'exploitation de l'installation.»